

-----  
Tel : 05.53.65.53.73

e . mail : [commune@mairiepompiey.fr](mailto:commune@mairiepompiey.fr)

Heures d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8H / 12H -14H / 18H -- Mardi : 14H / 19H -- Mercredi : 14H / 18H -- Jeudi : 8H / 12H -14H / 18H -- Vendredi : 14H / 18H

## PROCÈS-VERBAL N° 8

*Extrait du Registre des Délibération du  
Conseil Municipal Du Vendredi 10 Novembre 2023*

Nombre de Conseillers en Exercice : 10

Présents : 8

Votants : 8

Pouvoirs : 0

Absents : 0

Maire

Date de la Convocation : le 2 Novembre 2023

Ouverture de Séance : 20 heures 00

L'an Deux Mille Vingt Trois

Et le 10 du mois de Novembre

Le Conseil Municipal,

dûment convoqué en session ordinaire,

sous la présidence De Monsieur SUAREZ Jean-Pierre,

PRESENTS : Monsieur SUAREZ Jean-Pierre, Maire

Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude, Monsieur JANCOVEK David, Monsieur VICINI Joël Adjoints,  
Monsieur PASQUALI Eric, Madame RODRIGUEZ Sandra, Madame SAUBOUA Isabelle, Monsieur  
ZAÏA René, Conseillers

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article  
L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUVOIRS : ///

EXCUSÉ : ///

ABSENT : Monsieur LARRUE Ludovic, Madame FLEURY Jocelyne,

Est désigné pour remplir la fonction de secrétaire de séance : Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude

### Délibération n° 024/2023 du 10 Novembre 2023 -

« Désignation d'un référent déontologue de l' élu local »

Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG 47,

Vu le rapport de Monsieur Le Maire

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de POMPIEY

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- ↳ Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- ↳ Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

**Référent déontologue des élus locaux**  
**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**  
**53 rue de Cartou**  
**CS 80050**  
**47901 AGEN CEDEX 9**

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré**  
**l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité**

d'accepter la proposition du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne et désigne le même référent déontologue que pour les élus du CDG47 avec une prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG47 tel que précisé ci-dessus.

Le Maire,  
Jean-Pierre SUAREZ

Le Secrétaire de Séance  
Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude

\*\*\*\*\*

DEBATS :

Travaux de voirie sur le pattus de Coupard : Monsieur le maire précise que ces travaux sont nécessaires et peuvent engendrer des accidents en raison de la boue causée par les écoulements d'eau de pluie - Il faudra envisager de faire cesser les écoulements intempestifs de descentes d'écoulements de toitures - envisager des travaux pour rendre le chemin de Coupard accessible dans danger. Monsieur Le Maire décline ainsi sa responsabilité et laisse le débat ouvert aux élus.

Organisation des fêtes de fin d'année - les élus présents ont décidé de faire comme l'année dernière.

Pose éventuelle d'une bâche incendie - éventuellement sur un terrain à Mounon - les élus demandent plus de précision dans ce dossier tel que devis et autre - sont d'accord sur le principe - les crédits budgétaires sont déjà prévus pour la pose d'une bouche incendie qui ne pourra se faire - transformer ce programme en « pose d'une bâche incendie » -

La délibérations prises ce jour porte le n° de 024/2023

Observations des membres présents

[Empty box for observations]

M.SUAREZ  
Maire



Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude  
Secrétaire de séance

[Handwritten signatures in black and purple ink]